



**Communauté de Communes
du Pays Sostranien**

10, rue Joliot-Curie
23300 - LA SOUTERRAINE
☎ 05 55 63 91 11 - 📠 05 55 63 91 12
Email : infos@cco23.fr
N° SIREN : 242 300 135 00108

République Française
Département de la Creuse

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 29 SEP. 2020

Nos références : \\10.10.0.248\comcom\CCPS-2\Administration\Conseils Communautaires\2020\20200921-CC07\DELIBERATIONS\DEL-20200921-04.doc

Objet : CC N°7 20200921

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt et un septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien s'est réuni en séance ordinaire, à La Souterraine, sur convocation de M. Etienne LEJEUNE, Président.

Réf : DEL-20200921-04

Objet : Institution et tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2021

Nombre de membres en exercice : 29 Date de convocation : 14/09/2020

Nombre de présents : 24

Nombre de Pouvoirs : 3

Nombre de votants : 27

Étaient présents :

Monsieur Patrice **PIARRAUD**, Monsieur Jean-Luc **GAZONNAUD**, Madame Geneviève **BARAT**, Monsieur Frédéric **MALFAISAN**, Monsieur Jean-Roland **MATIGOT**, Monsieur Gérard **CHAPUT**, Monsieur Étienne **LEJEUNE**, Madame Karine **NADAUD-MONTAGNAC**, Monsieur Julien **DELANNE**, Monsieur Patrice **FILLOUX**, Monsieur Bernard **AUDOUSSET**, Madame Patricia **MOUTAUD**, Monsieur Sébastien **VITTE**, Madame Marie **AUCLAIR-DECOURSIER**, Monsieur Julien **BORIE**, Madame Brigitte **JAMMOT**, Monsieur Gilles **LAVAUD**, Monsieur Bernard **ALLARD**, Monsieur Pierre **DECOURSIER**, Madame Myriam **BROGNARA**, Monsieur Pierre **COURET**, Monsieur Benoit **BOUDET**, Madame Josiane **VIGROUX-AUFORT**, Monsieur Jean-Marc **PIOFFRET**.

Pouvoirs :

Madame Fabienne **LUGUET** donne pouvoir à Monsieur Julien **DELANNE**,

Madame Martine **ESCURE** donne pouvoir à Monsieur Etienne **LEJEUNE**,

Madame Evelyne **AUGROS** donne pouvoir à Monsieur Benoit **BOUDET**.

Secrétaire de séance :

Après appel à candidature, Madame Josiane **VIGROUX AUFORT** est élue secrétaire de séance.

Objet : Institution et tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2021

La Communauté de Communes Monts & Vallées Ouest Creuse avait institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 et les derniers tarifs applicables depuis ont été adoptés par la délibération DEL 180625-13 en date du 25 juin 2018.

Suite à la dissolution de la Communauté de Communes Monts & Vallées Ouest Creuse au 31/12/2019, il revient à chaque EPCI issu de cette dissolution de délibérer pour décider du maintien ou non de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien à compter du 1^{er} janvier 2021 et il est proposé que la taxe de séjour soit perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping et de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Jusqu'alors, la taxe de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possédaient pas de résidence à raison de laquelle elles étaient redevables de la taxe d'habitation. Désormais, seul le critère de domiciliation est retenu. Dans ces conditions, les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental de la Creuse, par délibération en date du 24 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est proposé pour une application à partir du 1^{er} janvier 2021 (maintien des tarifs applicables à ce jour) :

| Catégories d'hébergement | Tarifs CCPS | Taxe additionnelle | Tarif Taxe Total |
|---|-------------|--------------------|------------------|
| Palaces | 1,50 € | 0,15 € | 1,65 € |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles | 1,50 € | 0,15 € | 1,65 € |
| Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles | 1,50 € | 0,15 € | 1,65 € |
| Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles | 0,73 € | 0,07 € | 0,80 € |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles | 0,64 € | 0,06 € | 0,70 € |
| Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives | 0,45 € | 0,05 € | 0,50 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures | 0,36 € | 0,04 € | 0,40 € |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance | 0,20 € | 0,02 € | 0,22 € |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

| Hébergements | Taux |
|--|------|
| Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air | 2% |

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service tourisme de la Communauté de Communes. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service tourisme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de dépenses de nature à favoriser la fréquentation touristique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Accepte ces propositions ;**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Publié le : 22/09/2020

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits ;

Et les membres présents ont signé le registre ;

Pour extrait conforme.

Le Président,
M. Etienne LEJEUNE

